

CHAPITRE 4. — *Financement et rapportage*

Art. 10. Lors de l'approbation des projets, le Ministre octroie leur budget, sur proposition de la commission.

De ces moyens financiers, 90 % sont payés après la signature de l'arrêté ministériel et 10 % après l'approbation du rapport final.

Art. 11. Le rapportage se fait par voie électronique et avant le 15 octobre de l'année suivant l'approbation du projet. Pour les projets approuvés en 2011, la date limite pour l'introduction du rapportage est le 15 mars 2013. Les éléments de forme et de fond du rapportage sont transmis aux projets approuvés.

CHAPITRE 5. — *Dispositions finales*

Art. 12. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

Art. 13. Le Ministre flamand qui a l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté. Bruxelles, le 9 septembre 2011.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS

Le Ministre flamand de l'Enseignement, de la Jeunesse, de l'Égalité des Chances et des Affaires bruxelloises,
P. SMET

VLAAMSE OVERHEID

N. 2011 — 2967

[C – 2011/35931]

9 SEPTEMBER 2011. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van de taken van de commissarissen van de Vlaamse Regering bij de universiteiten en de hogescholen

De Vlaamse Regering,

Gelet op het decreet van 12 juni 1991 betreffende de universiteiten in de Vlaamse Gemeenschap, artikel 173, vervangen bij het decreet van 7 december 2001;

Gelet op het decreet van 13 juli 1994 betreffende de hogescholen in de Vlaamse Gemeenschap, artikel 248, gewijzigd bij het decreet van 8 mei 2009;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 5 april 1995 betreffende de taken van de commissaris-coördinator en commissarissen van de Vlaamse Regering bij de hogescholen;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 5 september 2003 houdende vaststelling van de lijst van de controletaken van de commissarissen van de Vlaamse Regering bij de universiteiten;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 20 juni 2011;

Gelet op advies 49.928/1/V van de Raad van State, gegeven op 19 juli 2011 met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1^o, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Onderwijs, Jeugd, Gelijke Kansen en Brussel;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Aan artikel 2 van het besluit van de Vlaamse Regering van 5 april 1995 betreffende de taken van de commissaris-coördinator en commissarissen van de Vlaamse Regering bij de hogescholen, wordt een punt 7^o toegevoegd, dat luidt als volgt :

« 7^o de controle op de naleving van de onderhandelingsplicht met de representatieve vakorganisaties. »

Art. 2. Aan artikel 2, 1^o, van het besluit van de Vlaamse Regering van 5 september 2003 houdende vaststelling van de lijst van de controletaken van de commissarissen van de Vlaamse Regering bij de universiteiten, wordt een punt e) toegevoegd, dat luidt als volgt :

« e) de controle op de naleving van de onderhandelingsplicht met de representatieve vakorganisaties. »

Art. 3. Dit besluit treedt in werking op 1 september 2011.

Art. 4. De Vlaamse minister, bevoegd voor het onderwijs, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 9 september 2011.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
K. PEETERS

De Vlaamse minister van Onderwijs, Jeugd, Gelijke Kansen en Brussel,
P. SMET

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2011 — 2967

[C — 2011/35931]

9 SEPTEMBRE 2011. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant les tâches des commissaires du Gouvernement flamand auprès des universités et instituts supérieurs

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande, notamment l'article 173, remplacé par le décret du 7 décembre 2001;

Vu le décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande, notamment l'article 248, modifié par le décret du 8 mai 2009;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 avril 1995 relatif aux tâches du commissaire-coordonateur et des commissaires du Gouvernement flamand auprès des instituts supérieurs;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand 5 septembre 2003 fixant la liste des tâches de contrôle des commissaires du Gouvernement flamand auprès des universités;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 20 juin 2011;

Vu l'avis 49.928/1/V du Conseil d'Etat, donné le 19 juillet 2011, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa premier, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Enseignement, de la Jeunesse, de l'Egalité des Chances et des Affaires bruxelloises;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 avril 1995 relatif aux tâches du commissaire-coordonateur et des commissaires du Gouvernement flamand auprès des instituts supérieurs, il est ajouté un point 7°, ainsi rédigé :

« 7° contrôler le respect de l'obligation de négociation avec les associations syndicales représentatives. »

Art. 2. A l'article 2, 1° de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 septembre 2003 fixant la liste des tâches de contrôle des commissaires du Gouvernement flamand auprès des universités, il est ajouté un point e), ainsi rédigé :

« e) le contrôle du respect de l'obligation de négociation avec les associations syndicales représentatives. »

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

Art. 4. Le Ministre flamand qui a l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté. Bruxelles, le 9 septembre 2011.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

K. PEETERS

Le Ministre flamand de l'Enseignement, de la Jeunesse, de l'Egalité des Chances et des Affaires bruxelloises,

P. SMET

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2011 — 2968

[C — 2011/29552]

29 SEPTEMBRE 2011. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 1998 autorisant l'organisation d'un enseignement spécifique de la rythmique et de l'expression corporelle à l'Institut de rythmique Jacques Dalcroze de Belgique à Bruxelles

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, notamment l'article 25;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 1998 autorisant l'organisation d'un enseignement spécifique de la rythmique et de l'expression corporelle à l'Institut de rythmique Jacques Dalcroze de Belgique à Bruxelles;

Vu le protocole du 30 juin 2011 du sous-comité de négociation des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés pour l'enseignement non confessionnel;

Vu le protocole du 30 juin 2011 du Comité des Services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts du personnel de l'enseignement libre subventionné;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 23 mars 2011;

Sur la proposition de la Ministre ayant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit dans ses attributions;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'intitulé de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 1998 autorisant l'organisation d'un enseignement spécifique de la rythmique et de l'expression corporelle à l'Institut de rythmique Jacques Dalcroze de Belgique à Bruxelles, les mots « Jacques Dalcroze de Belgique à Bruxelles » sont remplacés par les mots « Jaques Dalcroze de Belgique ».